



PREFET DE L'OISE

Bureau du Cabinet

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 20 février 2015  
fixant la composition du Comité Technique Départemental des services de la police nationale de l'Oise

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-1106 du 1er septembre 2006 portant réduction de la durée des membres des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale des départements des Ardennes, des Alpes-Maritimes, de Loir-et-Cher, de la Guyane, de la Creuse, de l'Oise et de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 instituant le comité technique paritaire des services de la police nationale, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014, pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la police nationale ;

Vu les désignations effectuées par l'organisation syndicale Alliance Police Nationale ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le comité technique départemental des services de la police nationale institué dans le département de l'Oise, en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

**b) Représentants du personnel :**

Représentants de Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP :


	Titulaires	Suppléants
2.	M. Julien SOIR, gardien de la paix, CSP Creil	M. Thomas GAJEWSKI, gardien de la paix, CSP Compiègne

**Article 2 :** La nomination des représentants du personnel, titulaire et suppléant, désigné à l'article 1 du présent arrêté, prendra effet à compter du 31 mai 2016. Lesdits représentants du personnel sont désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

**Article 3 :** Le reste demeure sans changement.

**Article 4 :** Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 AVR. 2016

  
Didier MARTIN

-1-

2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRETE**  
portant attribution de la médaille  
de la famille

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté du 11 mars 1963 pris pour l'application du décret du 16 janvier 1962 ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 ;

VU la note n° 93/6 du 19 mai 1993 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville ;

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013

**ARRETE**

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Mme Sophie BELLOY, demeurant à Le Plessis Belleville – 41 ans – 6 enfants
- Mme Sylvie BINET, demeurant à Bussy – 55 ans – 4 enfants
- Mme Josiane FILIPPI, demeurant à Saint Leu d'Esserent – 67 ans – 7 enfants
- Mme Solange GENEST, demeurant à Bailleur sur Thérain – 85 ans – 5 enfants

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 AVR. 2016**

  
Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**Arrêté réglementant temporairement le transport de boissons alcooliques  
sur le territoire de la commune de Beauvais**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant en Conseil des ministres M. Didier MARTIN préfet du département de l'Oise ;

Considérant les nombreux troubles à l'ordre public constatés dans la commune de Beauvais à l'occasion de l'organisation du tournoi international de rugby « les Ovalies » les 5, 6 et 7 mai 2016 ;

Considérant que de nombreuses personnes, apparemment fortement alcoolisées, ont généré des troubles à l'ordre public, à la salubrité publique en dispersant des ordures et des déchets aux abords immédiats d'habitations du périmètre retenu des Ovalies et également de nombreuses nuisances sonores ;

Considérant que des personnes apparemment fortement alcoolisées se sont retrouvées à déambuler le long de la RD 901 très fréquentée à Beauvais pour rejoindre le terrain de camping provisoire installé dans l'enceinte de l'établissement l'institut Lasalle ;

Considérant la nécessité, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité et à la santé des personnes d'interdire le transport de boissons alcooliques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

**ARRETE:**

Article 1er – Le transport de boissons alcooliques du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe est interdit sur le territoire de la commune de Beauvais :

**Les 5, 6 et 7 mai 2016 de 17 h à minuit.**

\*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Les zones de la commune de Beauvais concernées sont :

- le périmètre entier du tournoi international de rugby « les Ovalies » y compris les installations de camping à l'institut Lasalle ;
- les rues adjacentes au périmètre des Ovalies : rue Henri Spaak, parking de l'Espace, rue du Tilloy, rue Jean Monnet, avenue Salvadore Allende, rue Roger Couderc, avenue du 8 mai 1945, rue Léonard de Vinci, giratoire Tilloy, giratoire Paul Henri Spaak.

Article 2 - L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels assurant le transport de boissons alcooliques ( secours, livraisons...)

Article 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame le maire de Beauvais pour affichage.

Beauvais, le 02 MAI 2016

Pour le préfet

La sous-préfète, directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 7 AVRIL 2016 PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL DE  
SECURITE CIVILE ATTRIBUE A L'ASSOCIATION SECOURS 60

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-4;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande d'agrément, en date du 18 février 2016, présentée par Monsieur Ludovic HARDY, vice-président de ladite association ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant agrément départemental de sécurité civile attribué à l'association Secours 60 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 7 avril 2016 susvisé est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

L'association Secours 60 sise 26 allée des Lys du Valois à Crépy-en-Valois (60800) est agréée, au niveau départemental, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions de sécurité civile et le champ géographique d'action définis par le tableau ci-après :

TYPE D'AGREMENT	CHAMPS GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Départemental	Tout le département	A : opérations de secours D : dispositifs prévisionnels de secours

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 Avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant nouvelle composition du conseil communautaire  
de la Communauté de communes des Sablons

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2000 portant création de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant, sur accord des conseils municipaux, composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons, corrélatrice au renouvellement des conseils municipaux de 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 2015 et 11 janvier 2016 fixant le nombre de sièges attribués aux communes nouvelles de Saint Crépin Ibouvillers et Bornel ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant les élections complémentaires au sein du conseil municipal de la commune de Pouilly ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 il doit être procédé à une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons ;

Considérant que par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes de Amblainville, Andeville, Beaumont-les-Nonains, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Fresneaux-Montchevreuil, Hénonville, Ivry-le-Temple, La Neuville-Garnier, Le Déluge, Lormaison, Méru, Monts, Ressons-l'Abbaye, Saint-Crépin-Ibouvillers, Valdampierre, Villeneuve-les-Sablons, Villotran, représentant la majorité qualifiée, ont décidé, par accord amiable, de répartir entre les communes 55 sièges composant le conseil communautaire de la communauté de communes ;



Considérant que les dispositions du 2° du 1 de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;


### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Nombre de conseillers communautaires
Amblainville	1 735	3
Andeville	3 074	4
Beaumont-les-Nonains	353	1
Bornel	4 718	6
Chavençon	164	1
Corbeil-Cerf	343	1
Esches	1 409	2
Fresneaux-Montchevreuil	771	1
Hénonville	801	2
Ivry-le-Temple	677	1
La Neuville-Garnier	263	1
Le Déluge	512	1
Lormaison	1 280	2
Méru	13 995	18
Monts	197	1
Neuville-Bosc	535	1
Pouilly	152	1
Ressons-l'Abbaye	112	1
Saint-Crépin-Ibouvillers	1 460	2
Valdampierre	948	2
Villeneuve-les-Sablons	1 269	2
Villotran	291	1
	35 059	55

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Fait à Beauvais, le  
Le secrétaire général,  
  
28 AVR. 2016  
Blaise GOURTAY

-9-



Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des relations avec  
les collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté portant actualisation de la liste des communes rurales  
du département de l'Oise au titre de l'année 2016

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L3332-3, L3334-10 et L3334-11, D334-8-1, R3334-4 à 3334-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les communes de l'Oise, dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont considérées comme communes rurales en application de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Somme et le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Blaise GOURTAY

-20-

LISTE DES COMMUNES RURALES DE L'OISE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Code INSEE	Nom commune
60001	ABANCOURT
60002	ABBECOURT
60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN
60004	ACHY
60005	ACY-EN-MULTIEN
60006	AGEUX
60008	AIRION
60009	ALLONNE
60010	AMBLAINVILLE
60011	AMY
60012	ANDEVILLE
60013	ANGICOURT
60014	ANGVILLERS
60015	ANGY
60016	ANSACQ
60017	ANSAUVILLERS
60019	ANTHEUIL-PORTES
60020	ANTILLY
60021	APPILLY
60022	APREMONT
60023	ARMANCOURT
60024	ARSY
60025	ATTICHY
60026	AUCHY-LA-MONTAGNE
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60029	AUNEUIL
60030	AUTEUIL
60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS
60032	AUTRECHES
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60034	AVRECHY
60035	AVRICOURT
60036	AVRIGNY
60037	BABOEUF
60038	BACHIVILLERS
60039	BACOUEL
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN
60042	BAILLEVAL
60043	BAILLY
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN
60045	BARBERY
60046	BARGNY
60047	BARON
60048	BAUGY
60049	BAZANCOURT
60050	BAZICOURT
60051	BEAUDEDUIT
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS

60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60054	BEAUMONT-LES-NONAINS
60055	BEAURAINS-LES-NOYON
60056	BEAUREPAIRE
60058	BEAUVOIR
60059	BEHERICOURT
60060	BELLE-EGLISE
60061	BELLOY
60062	BERLANCOURT
60063	BERNEUIL-EN-BRAY
60064	BERNEUIL-SUR-AISNE
60065	BERTHECOURT
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60069	BETZ
60070	BIENVILLE
60071	BIERMONT
60072	BITRY
60073	BLACOURT
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY
60075	BLANCFOSSE
60076	BLARGIES
60077	BLICOURT
60078	BLINCOURT
60079	BOISSY-FRESNOY
60080	BOISSY-LE-BOIS
60081	BONLIER
60082	BONNEUIL-LES-EAUX
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60084	BONNIERES
60085	BONVILLERS
60087	BOREST
60089	BOUBIERS
60090	BOUCONVILLERS
60091	BOUILLANCY
60092	BOULLARRE
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE
60094	BOURSONNE
60095	BOURY-EN-VEXIN
60096	BOUTAVENT
60097	BOUTENCOURT
60098	BOUVRESSE
60099	BRAISNES-SUR-ARONDE
60100	BRASSEUSE
60101	BREGY
60103	BRESLES
60104	BRETEUIL
60105	BRETIGNY
60108	BRIOT
60109	BROMBOS
60110	BROQUIERS
60111	BROYES
60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE
60113	BUCAMPS
60114	BUICOURT
60115	BULLES

60117	BUSSY
60118	CAISNES
60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT
60121	CAMPAGNE
60122	CAMPEAUX
60123	CAMPREMY
60124	CANDOR
60125	CANLY
60126	CANNECTANCOURT
60127	CANNY-SUR-MATZ
60128	CANNY-SUR-THERAIN
60129	CARLEPONT
60130	CATENOY
60131	CATHEUX
60132	CATIGNY
60133	CATILLON-FUMECHON
60135	CAUVIGNY
60136	CEMPIUS
60137	CERNOY
60138	CHAMANT
60140	CHAMBORS
60143	CHAUMONT-EN-VEXIN
60144	CHAVENCON
60145	CHELLES
60146	CHEPOIX
60147	CHEVINCOURT
60148	CHEVREVILLE
60149	CHEVRIERES
60150	CHIRY-OURS CAMP
60152	CHOISY-LA-VICTOIRE
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS
60154	CINQUEUX
60155	CIRES-LES-MELLO
60158	COIVREL
60160	CONCHY-LES-POTS
60161	CONTEVILLE
60162	CORBEIL-CERF
60163	CORMEILLES
60164	COUDRAY-SAINT-GERMER
60165	COUDRAY-SUR-THELLE
60166	COUDUN
60167	COULOISY
60168	COURCELLES-EPAYELLES
60169	COURCELLES-LES-GISORS
60170	COURTEUIL
60171	COURTIEUX
60173	CRAMOISY
60174	CRAPEAUMESNIL
60177	CRESSONSACQ
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND
60179	CREVECOEUR-LE-PETIT
60180	CRILLON
60181	CRISOLLES
60182	CROCCQ
60183	CROISSY-SUR-CELLE
60184	CROUTOY

60185	CROUY-EN-THELLE
60186	CUIGNIERES
60187	CUIGY-EN-BRAY
60189	CUTS
60190	CUVERGNON
60191	CUVILLY
60192	CUY
60193	DAMERAUCOURT
60194	DARGIES
60195	DELINCOURT
60196	DELUGE
60197	DIEUDONNE
60198	DIVES
60199	DOMELIERS
60200	DOMFRONT
60201	DOMPIERRE
60203	DUVY
60204	ECUVILLY
60205	ELENCOURT
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
60207	EMEVILLE
60208	ENENCOURT-LEAGE
60209	ENENCOURT-LE-SEC
60210	EPINEUSE
60211	ERAGNY-SUR-EPTE
60212	ERCUIS
60213	ERMENONVILLE
60214	ERNEMONT-BOUTAVENT
60215	ERQUERY
60216	ERQUINVILLERS
60217	ESCAMES
60218	ESCHES
60219	ESCLES-SAINT-PIERRE
60220	ESPAUBOURG
60221	ESQUENNOY
60222	ESSUILES
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60224	ETAVIGNY
60225	ETOUY
60226	EVE
60227	EVRICOURT
60228	FAY-LES-ETANGS
60229	FAYEL
60230	FAY-SAINT-QUENTIN
60231	FEIGNEUX
60232	FERRIERES
60233	FEUQUIERES
60235	FLAVACOURT
60236	FLAVY-LE-MELDEUX
60237	FLECHY
60238	FLEURINES
60239	FLEURY
60240	FONTAINE-BONNELEAU
60241	FONTAINE-CHAALIS
60242	FONTAINE-LAVAGANNE
60243	FONTAINE-SAINT-LUCIEN

60244	FONTENAY-TORCY
60245	FORMERIE
60247	FOUILLEUSE
60248	FOUILLOY
60249	FOULANGUES
60250	FOUQUENIES
60251	FOUQUEROLLES
60252	FOURNIVAL
60253	FRANCASTEL
60254	FRANCIERES
60255	FRENICHES
60256	FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL
60257	FRESNE-LEGUILLON
60258	FRESNIERES
60259	FRESNOY-EN-THELLE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60262	FRESTOY-VAUX
60263	FRETOY-LE-CHATEAU
60264	FROCOURT
60265	FROISSY
60267	GALLET
60268	GANNES
60269	GAUDECHART
60270	GENVRY
60271	GERBEROY
60272	GILOCOURT
60273	GIRAUMONT
60274	GLAIGNES
60275	GLATIGNY
60276	GODENVILLERS
60277	GOINCOURT
60278	GOLANCOURT
60279	GONDREVILLE
60280	GOURCHELLES
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60283	GOUY-LES-GROSEILLERS
60284	GRANDFRESNOY
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60286	GRANDVILLIERS
60287	GRANDRU
60288	GREMEVILLERS
60289	GREZ
60290	GUIGNECOURT
60291	GUISCARD
60292	GURY
60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER
60294	HAINVILLERS
60295	HALLOY
60296	HANNACHES
60297	HAMEL
60298	HANVOILE
60299	HARDIVILLERS
60300	HARDIVILLERS-EN-VEXIN
60301	HAUCOURT
60302	HAUDIVILLERS

215

60303	HAUTBOS
60304	HAUTE-EPINE
60305	HAUTEFONTAINE
60306	HECOURT
60307	HEILLES
60308	HEMEVILLERS
60309	HENONVILLE
60310	HERCHIES
60311	HERELLE
60312	HERICOURT-SUR-THERAIN
60314	HETOMESNIL
60315	HODENC-EN-BRAY
60316	HODENC-L'EVEQUE
60317	HONDAINVILLE
60318	HOUDANCOURT
60319	HOUSOYE
60320	IVORS
60321	IVRY-LE-TEMPLE
60322	JAMERICOURT
60323	JANVILLE
60324	JAULZY
60326	JONQUIERES
60327	JOUY-SOUS-THELLE
60328	JUVIGNIES
60329	LABERLIERE
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE
60331	LABOSSE
60332	LABRUYERE
60333	LACHAPPELLE-AUX-POTS
60334	LACHAPPELLE-SAINT-PIERRE
60335	LACHAPPELLE-SOUS-GERBEROY
60336	LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU
60337	LACHELLE
60339	LAFRAYE
60340	LAGNY
60343	LALANDE-EN-SON
60344	LALANDELLE
60345	LAMECOURT
60347	LANNOY-CUILLERE
60348	LARBROYE
60350	LASSIGNY
60351	LATAULE
60352	LATTAINVILLE
60353	LAVACQUERIE
60354	LAVERRIERE
60355	LAVERSINES
60356	LAVILLETERTRE
60357	LEGLANTIERS
60358	LEVIGNEN
60359	LHERAULE
60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE
60362	LIBERMONT
60363	LIERVILLE
60364	LIEUVILLERS
60365	LIHUS
60366	LITZ

216



60367	LOCONVILLE
60369	LONGUEIL-SAINTE-MARIE
60370	LORMAISON
60371	LOUEUSE
60372	LUCHY
60373	MACHEMONT
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60375	MAMBEVILLE
60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE
60377	MAISONCELLE-TUILERIE
60378	MAREST-SUR-MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ
60381	MARGNY-AUX-CERISES
60383	MARGNY-SUR-MATZ
60385	MAROLLES
60386	MARQUEGLISE
60387	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
60388	MARTINCOURT
60389	MAUCOURT
60390	MAULERS
60391	MAYSEL
60392	MELICOCQ
60393	MELLO
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60397	MESNIL-CONTEVILLE
60398	MESNIL-EN-THELLE
60399	MESNIL-SAINT-FIRMIN
60400	MESNIL-SUR-BULLES
60401	MESNIL-THERIBUS
60403	MILLY-SUR-THERAIN
60404	MOGNEVILLE
60405	MOLIENS
60406	MONCEAUX
60407	MONCEAUX-L'ABBAYE
60408	MONCHY-HUMIERES
60410	MONDESCOURT
60411	MONNEVILLE
60412	MONTAGNY-EN-VEXIN
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
60415	MONTEPILLOY
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60420	MONTJAVOULT
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60423	MONTMACQ
60424	MONTMARTIN
60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN
60427	MONTS
60428	MONT-SAINT-ADRIEN
60429	MORANGLES
60430	MORIENVAL
60431	MORLINCOURT

60432	MORTEFONTAINE
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE
60434	MORTEMER
60435	MORVILLERS
60436	MORY-MONTCRUX
60437	MOUCHY-LE-CHATEL
60438	MOULIN-SOUS-TOUVENT
60440	MOYENNEVILLE
60441	MOYVILLERS
60442	MUIDORGE
60443	MUIRANCOURT
60444	MUREAUMONT
60445	NAMPCEL
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60447	NERY
60448	NEUFHELLES
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60450	NEUILLY-EN-THELLE
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT
60452	NEUVILLE-BOSC
60453	NEUVILLE-D'AUMONT
60454	NEUVILLE-EN-HEZ
60455	NEUVILLE-GARNIER
60456	LANEUVILLEROY
60457	NEUVILLE-SAINT-PIERRE
60458	NEUVILLE-SUR-OUDEUIL
60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS
60460	NEUVILLE-VAULT
60461	NIVILLERS
60462	NOAILLES
60464	NOINTEL
60465	NOIREMONT
60466	NOROY
60468	NOURARD-LE-FRANC
60469	NOVILLERS
60470	NOYERS-SAINT-MARTIN
60472	OFFOY
60473	OGNES
60474	OGNOLLES
60475	OGNON
60476	OMECOURT
60477	ONS-EN-BRAY
60478	ORMOY-LE-DAVIEN
60479	ORMOY-VILLERS
60480	OROER
60481	ORROUY
60483	ORVILLERS-SOREL
60484	OUDEUIL
60485	OURCEL-MAISON
60486	PAILLART
60487	PARNES
60488	PASSEL
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
60491	PIERREFONDS
60492	PIMPREZ

60493	PISSELEU
60494	PLAILLY
60495	PLAINVAL
60496	PLAINVILLE
60497	PLESSIER-SUR-BULLES
60498	PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
60499	PLESSIS-DE-ROYE
60501	PLESSIS-BRION
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE
60503	PLOYRON
60504	PONCHON
60505	PONTARME
60506	PONT-L'EVEQUE
60507	PONTOISE-LES-NOYON
60510	PORCHEUX
60511	PORQUERICOURT
60512	POUILLY
60514	PREVILLERS
60516	PRONLEROY
60516	PUISEUX-EN-BRAY
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER
60518	PUITS-LA-VALLEE
60519	QUESMY
60520	QUESNEL-AUBRY
60521	QUINCAMPOIX-FLEUZY
60522	QUINQUEMPOIX
60523	RAINVILLERS
60525	RARAY
60526	RAVENEL
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN
60528	REILLY
60529	REMECOURT
60530	REMERANGLES
60531	REMY
60532	RESSONS L'ABBAYE
60533	RESSONS-SUR-MATZ
60534	RETHONDES
60535	REUIL-SUR-BRECHE
60536	RHUIS
60538	RICQUEBOURG
60539	RIEUX
60540	RIVECOURT
60541	ROBERVAL
60542	ROCHY-CONDE
60543	ROCQUEMONT
60544	ROCQUENCOURT
60545	ROMESCAMPS
60546	ROSIERES
60547	ROSOY
60548	ROSOY-EN-MULTIEN
60549	ROTANGY
60550	ROTHOIS
60551	ROUSSELOY
60552	ROUVILLE
60553	ROUVILLERS
60554	ROUVRES-EN-MULTIEN

60555	ROUVROY-LES-MERLES
60556	ROYAUCOURT
60557	ROY-BOISSY
60558	ROYE-SUR-MATZ
60559	RUE-SAINT-PIERRE
60560	RULLY
60561	RUSSY-BEMONT
60562	SACY-LE-GRAND
60563	SACY-LE-PETIT
60564	SAINS-MORAINVILLERS
60565	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS
60566	SAINT-ARNOULT
60567	SAINT-AUBIN-EN-BRAY
60568	SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY
60569	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS
60570	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS
60571	SAINT-DENISCOURT
60572	SAINT-ETIENNE-ROILAYE
60573	SAINT-EUSOYE
60574	SAINT-FELIX
60575	SAINTE-GENEVIEVE
60576	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE
60577	SAINT-GERMER-DE-FLY
60578	SAININES
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
60582	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
60583	SAINT-LEGER-EN-BRAY
60585	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
60586	SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
60587	SAINT-MARTIN-LONGUEAU
60588	SAINT-MAUR
60589	SAINT-MAXIMIN
60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE
60591	SAINT-PAUL
60592	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS
60593	SAINT-PIERRE-LES-BITRY
60594	SAINT-QUENTIN-DES-PRES
60595	SAINT-REMY-EN-L'EAU
60596	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE
60597	SAINT-SAUVEUR
60598	SAINT-SULPICE
60599	SAINT-THIBAUT
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60601	SAINT-VAAST-LES-MELLO
60602	SAINT-VALERY
60603	SALENCY
60604	SARCUS
60605	SARNOIS
60608	SAULCHOY
60609	SAVIGNIES
60610	SEMPIGNY
60611	SENANTES
60613	SENOTS
60614	SERANS
60615	SEREVILLERS
60616	SERIFONTAINE

60617	SERMAIZE
60618	SERY-MAGNEVAL
60619	SILLY-LE-LONG
60620	SILLY-TILLARD
60621	SOLENTE
60622	SOMMEREUX
60623	SONGEONS
60624	SULLY
60625	SUZOY
60626	TALMONTIERS
60627	TARTIGNY
60628	THERDONNE
60629	THERINES
60630	THIBIVILLERS
60631	THIERS-SUR-THEVE
60632	THIESCOURT
60633	THIEULOY-SAINT-ANTOINE
60634	THIEUX
60635	THIVERNY
60637	THURY-EN-VALOIS
60638	THURY-SOUS-CLERMONT
60639	TILLE
60640	TOURLY
60641	TRACY-LE-MONT
60642	TRACY-LE-VAL
60643	TRICOT
60644	TRIE-CHATEAU
60645	TRIE-LA-VILLE
60646	TROISSEREUX
60648	TROUSSENCOURT
60649	TROUSSURES
60650	TRUMILLY
60651	ULLY-SAINT-GEORGES
60652	VALDAMPIERRE
60653	VALESCOURT
60654	VANDELICOURT
60655	VARESNES
60656	VARINFROY
60657	VAUCHELLES
60658	VAUCIENNES
60659	VAUDANCOURT
60660	VAUMAIN
60661	VAUMOISE
60662	VAUROUX
60663	VELENNES
60664	VENDEUIL-CAPLY
60666	VER-SUR-LAUNETTE
60667	VERBERIE
60668	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE
60669	VERDERONNE
60671	VERSIGNY
60672	VEZ
60673	VIEFVILLERS
60674	VIEUX-MOULIN
60675	VIGNEMONT
60676	VILLE

60677	VILLEMBRAY
60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS
60679	VILLENEUVE-SOUS-THURY
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
60683	VILLERS-SAINT-GENEST
60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE
60687	VILLERS-SUR-AUCHY
60688	VILLERS-SUR-BONNIERES
60689	VILLERS-SUR-LOUDUN
60690	VILLERS-SUR-TRIE
60691	VILLERS-VERMONT
60692	VILLERS-VICOMTE
60693	VILLESELVE
60694	VILLOTRAN
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN
60697	VROCOURT
60698	WACQUEMOULIN
60699	WAMBEZ
60700	WARLUIS
60701	WAVIGNIES
60702	WELLES-PERENNES
60703	MARAIS

Arrêté portant nomination du régisseur des recettes auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Compiègne et de ses suppléants

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1998 portant institution d'une régie des recettes auprès de la sous-préfecture de Compiègne,

Vu l'instruction codificatrice N° 93.75 A.B.K.O.P.R. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et d'avances des organismes publics du ministère du budget,

Vu l'instruction codificatrice N° 96.120 K.P.R. du 4 novembre 1996 modifiée des ministères de l'intérieur et du budget relatives aux régies des recettes des préfectures et sous-préfectures,

Vu la demande du sous-préfet de Compiègne,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Didier BERVILLE, adjoint administratif principal de 2ème classe est nommé régisseur de recettes de la sous-préfecture de Compiègne.

**Article 2**

Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement qui s'établit dans la tranche de 150 001 à 300 000 euros, M. Didier BERVILLE :

- est astreint au versement d'un cautionnement de 6 900 euros
- perçoit annuellement une indemnité de responsabilité de 690 euros

Les montants du cautionnement et de l'indemnité octroyée au régisseur seront revus en cas de dépassement du seuil précité.

**Article 3**

L'arrêté en date du 16 octobre 2015 nommant M. Didier BERVILLE en qualité de régisseur de recettes intérimaire de la régie de recettes de la sous-préfecture de Compiègne est abrogé.

**Article 4**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de M. Didier BERVILLE, Madame Corinne DUFOUR, adjointe administrative de 2ème classe est désignée suppléante.

**Article 5**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 27 avril 2016

Le Préfet,

  
Didier MARTIN

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté renouvelant l'autorisation de l'établissement « Solution Funéraire » situé à Auneuil  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres.

Habilitation N° 2015-60-03

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-60-03 en date du 20 mars 2015 autorisant l'établissement « Solution Funéraire » situé à Auneuil à exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande renouvellement d'habilitation présentée par Mme Hermana Cofflard, gérante de l'établissement « Solution Funéraire » situé 138, place de la Neuville à Auneuil,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Solution Funéraire » sis 138, place de la Neuville à Auneuil, exploité par Mme Hermana Cofflard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2015-60-03.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n°2015-60-03 du 25 mars 2015 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Mme Hermana Cofflard ; gérant de l'établissement « Solution Funéraire ».

Fait à Beauvais, le 27 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



Préfecture de l'Oise  
 Secrétariat Général  
 Direction de la réglementation  
 et des libertés publiques  
 Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Crématorium de l'ARC  
 sis à Saint-Sauveur, exploité par la société OGF,  
 à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

Habilitation N°2015-60-04

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-60-04 en date du 13 mai 2015 portant habilitation de Crématorium de l'ARC sis à Saint-Sauveur pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. Patrice Talazac, directeur du secteur opération de la société OGF,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement sis 735, rue de la Roche à Saint-Sauveur exploité par la société OGF, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et l'utilisation du crématorium de l'ARC, sis 735, rue de la Roche à Saint-Sauveur,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Cette habilitation n° 2015-60-04 est valable pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n°2015-60-04 du 13 mai 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, le maire de Saint-Sauveur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Patrice Talazac.

Fait à Beauvais, le 27 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire  
« Pompes Funèbres d'Ile de France » situé à Chambly  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2015-60-01

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres d'Ile de France » sis 1029, rue du 11 novembre à Chambly à exercer certaines des activités de pompes funèbres;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres d'Ile de France » situé 1029, rue du 11 novembre à Chambly, dont le siège social est situé 109, avenue Jacques Vogt à Persan, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres, présentée par Mme Agnès Bourson en qualité de présidente,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis 1029, rue du 11 novembre à Chambly, exploité par Mme Agnès Bourson, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures de corbillards et voiture de deuil,

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2015-60-01.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 2015-60-01 du 11 février 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chambly, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Mme Agnès Bourson, présidente des « Pompes Funèbres d'Ile de France ».

Fait à Beauvais, le 27 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Bureau de la citoyenneté  
Pôle réglementation  
N° 35/2016

Arrêté portant fixation des dates et horaires d'ouverture et de clôture de dépôt des déclarations de candidature pour les élections complémentaires municipales sur la commune d'Antheuil-Portes

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L255-4, L265, R.124 et R127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'Antheuil-Portes en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : les déclarations de candidature sont obligatoires. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture de Compiègne - 21 rue Eugène Jacquet à Compiègne (60200)

Article 2 : Le dépôt des candidatures se fera aux dates et heures suivants :

Pour le 1<sup>er</sup> tour :

du lundi 30 mai 2016 au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et le jeudi 2 juin 2016 de 9 h à 12 h et de 13h 30 à 18 h.

En cas de second tour, seuls les candidats non enregistrés au premier tour devront déposer leur candidature en sous-préfecture de Compiègne le lundi 20 juin 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et le mardi 21 juin 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

Article 3 : Le sous préfet de Compiègne, Mme Thérèse Prou, première adjointe au maire d'Antheuil-Portes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet d'un affichage sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

Fait à Compiègne, le 27 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Compiègne

Ghyslain Chatel



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Bureau de la citoyenneté  
Pôle réglementation  
N° 34/2016

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune D'ANTHEUIL-PORTES

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la démission du maire et de trois conseillers municipaux de la commune d'Antheuil-Portes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal d'Antheuil-Portes ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs et électrices de la commune d'Antheuil-Portes sont convoqués le dimanche 19 juin 2016 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin qui se déroulera dans les lieux de vote habituels sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs et électrices seront de droit convoqués pour le dimanche suivant soit le dimanche 26 juin 2016.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2016, ainsi que sur la liste complémentaire municipale des ressortissants de l'Union Européenne arrêtée au 28 février 2016, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les dispositions fixées par le code électoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, avant la date de l'élection, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le sous-préfet de Compiègne et Mme Thérèse Prou, première adjointe au maire d'Antheuil-Portes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché immédiatement sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

Fait à Compiègne, le 27 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Compiègne

Ghyslain Chatel





SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Bureau de la citoyenneté  
Pôle réglementation  
N° 372016

Arrêté portant fixation des dates et horaires d'ouverture et de clôture de dépôt des déclarations de candidature pour les élections complémentaires municipales sur la commune de Mortemer

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L255-4, L265, R.124 et R127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Mortemer en date du 27 avril 2016

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les déclarations de candidature sont obligatoires. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture de Compiègne - 21 rue Eugène Jacquet à Compiègne (60200)

**Article 2** : Le dépôt des candidatures se fera aux dates et heures suivants :

Pour le 1<sup>er</sup> tour :

du lundi 30 mai 2016 au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et le jeudi 2 juin 2016 de 9 h à 12 h et de 13h 30 à 18 h.

En cas de second tour, seuls les candidats non enregistrés au premier tour devront déposer leur candidature en sous-préfecture de Compiègne le lundi 20 juin 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et le mardi 21 juin 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

**Article 3** : Le sous préfet de Compiègne, M. Guillaume Tribout, premier adjoint au maire de Mortemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet d'un affichage sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

Fait à Compiègne, le 27 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Compiègne

Ghyslain Chatel



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Bureau de la citoyenneté  
Pôle réglementation  
N° 362016

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune DE MORTEMER

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès du maire et la démission d'un conseiller municipal de la commune de Mortemer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Mortemer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs et électrices de la commune de Mortemer sont convoqués le dimanche 19 juin 2016 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

**Article 2** : Le scrutin qui se déroulera dans les lieux de vote habituels sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 3** : En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs et électrices seront de droit convoqués pour le dimanche suivant soit le dimanche 26 juin 2016.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

**Article 4** : Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2016, ainsi que sur la liste complémentaire municipale des ressortissants de l'Union Européenne arrêtée au 28 février 2016, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 5** : Les opérations électorales se dérouleront suivant les dispositions fixées par le code électoral.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, avant la date de l'élection, devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 7** : Le sous-préfet de Compiègne et M. Guillaume Tribout, premier adjoint au maire de Mortemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché immédiatement sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

Fait à Compiègne, le 27 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Compiègne

Ghyslain Chatel



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 31 DEC. 2015

portant fusion du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay-Ferrières et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-marché et Saint-Pierre-es-Champs.

Le préfet de l'Eure,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du  
mérite

Le préfet de l'Oise,  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du  
mérite

Le préfet de la région Haute-  
Normandie  
préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de l'Oise,
- Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014, portant nomination de M. René BIDAŁ en qualité de préfet de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1956 modifié, autorisant la création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1972 modifié, autorisant la création du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay - Ferrières-en-Bray,
- Vu l'arrêté interdépartemental des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007 modifié, autorisant la création du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint Pierre-es-Champs,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant projet de périmètre de fusion du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay et Ferrières-en-Bray et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs,
- Vu le projet de statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Pays du Bray Sud annexé à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015,
- Vu les délibérations des organes délibérants des syndicats se prononçant favorablement sur le projet de périmètre et approuvant les statuts du SIAEPA Pays du Bray Sud :

Syndicat	Date de la délibération
SAEPA du Bray Sud	30 octobre 2015
SEA de Gournay - Ferrières-en-Bray	29 septembre 2015
SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs	16 octobre 2015

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 6 mai 1945 - CS 80 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00  
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées approuvant le périmètre de fusion des syndicats précités et les statuts du SIAEPA Pays du Bray Sud :

Commune	Date délibération	Commune	Date délibération
Avesnes-en-Bray	21 octobre 2015	Gournay-en-Bray	13 novembre 2015
Beauvoir-en-Lyons	22 septembre 2015	Hodeng-Hodenger	14 octobre 2015
Bezancourt	13 octobre 2015	La Feuillie	2 novembre 2015
Bosc-Hyons	19 octobre 2015	Martigny (27)	2 novembre 2015
Bouchevilliers (27)	24 octobre 2015	Mesnil-Lieubray	5 novembre 2015
Brémontier-Merval	11 septembre 2015	Montroty	28 septembre 2015
Elbeuf-en-Bray	1 <sup>er</sup> octobre 2015	Neuf-Marché	9 octobre 2015
Ernemont-la-Villette	8 septembre 2015	Nolléval	6 octobre 2015
Ferrières-en-Bray	17 septembre 2015	St Pierre-es-Champs (60)	18 septembre 2015
Fry	6 novembre 2015	-	-

Considérant que la fusion des syndicats est prononcée après accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise par les dispositions de l'article L 5212-27 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition des secrétaires généraux  
des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime

ARRESENT

Article 1<sup>er</sup> - Est autorisée la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Pays du Bray Sud, issu de la fusion du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay-Ferrières et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le syndicat comprend les communes suivantes :

- Avesnes-en-Bray,
- Beauvoir-en-Lyons,
- Bezancourt,
- Bosc-Hyons,
- Bouchevilliers (27),
- Brémontier-Merval,
- Elbeuf-en-Bray,
- Ernemont-la-Villette,
- Ferrières-en-Bray,
- Fry,
- Gournay-en-Bray,
- Hodeng-Hodenger,
- La Feuillie,
- Martigny (27),
- Mesnil-Lieubray,
- Montroty,
- Neuf-Marché,
- Nolléval,
- St Pierre-es-Champs (60),

Article 2 - Le syndicat a pour objet l'adduction en eau potable, l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Article 3 - Les statuts du SIAEPA Pays du Bray Sud, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 6 mai 1945 - CS 80 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00  
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 4 - Effets de la fusion :**

**4-1 Disparition des syndicats fusionnés**

Il est constaté la disparition de plein droit, au 31 décembre 2015, du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay-Ferrières et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs.

**4-2 Transfert des biens, droits et obligations**

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-27 III du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay-Ferrières et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs, est transféré au SIAEPA Pays du Bray Sud.

Le SIAEPA Pays du Bray Sud est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**4-3 Personnel**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**4-4 Compte administratif - Compte de gestion**

Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2015 de chacun des syndicats fusionnés seront établis par l'assemblée délibérante du nouveau syndicat issu de la fusion.

Il sera procédé, en cas de nécessité, à la nomination d'un liquidateur.

**Article 5 -** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les archives des syndicats dissous visés à l'article 4-1 du présent arrêté sont transférés au SIAEPA Pays du Bray Sud qui en assure la conservation.

**Article 6 -** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, les présidents des syndicats et les maires des communes visés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 31 DEC. 2015

Le préfet de l'Eure,



Blaise COURTAY

Le préfet de l'Oise,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise COURTAY

Le préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) PAYS DU BRAY SUD**

**STATUTS**

**ARTICLE 1er -** En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

AVESNES-EN-BRAY	GOURNAY-EN-BRAY
BEAUVOIR-EN-LYONS	HODENG-HODENGER
BEZANCOURT	LA FEUILLE
BOSC-HYONS	MARTAGNY (27)
BOUCHEVILLIERS (27)	MESNIL-LIEUBRAY
BRÉMONTIER-MERVAL	MONTROTY
ELBEUF-EN-BRAY	NEUF-MARCHÉ
ERNEMONT-LA-VILLETTE	NOLLEVAL
FERRIERE-EN-BRAY	SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS (60)
FRY	

un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Pays du Bray Sud ».

**ARTICLE 2 -** Ce syndicat a pour objet :

- 2.1 -** Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :
- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
  - passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
  - contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
  - études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
  - achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
  - représentation des collectivités membres.

- 2.2 -** Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :
- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
  - contrôle des installations non collectives,
  - contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,
  - mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
  - réhabilitation et entretien des installations d'assainissement collectives et non collectives,
  - aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

**2.3 -** Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

Les territoires concernés en eau potable sont les suivants :

- Avesnes-en-Bray,
- Beauvoir-en-Lyons,
- Bezancourt,
- Bosc-Hyons,
- Bouchevilliers,

Brémontier-Merval	Le bourg et les hameaux de :		
	Bellozanne	Haut Durand	Brémontier
	Belleville	Le Frenay	Les Refourets
	Le Guette Leu	Les Callaux	Le Catrouge
	La Vigne	Les Cateliers	Le Manoir
	Quesne Guérard	Merval	

- Ermenont-la-Villette,
- Ferrières-en-Bray,
- Gournay-en-Bray,

La Feuillie	Le bourg et les hameaux de :		
	Les Mazis	La Planche	Le Breuillet
	La Cuette	Le Pavillon	Le Vert Four
	Le haut Manoir	Le Camp Jean	Les Cornets
	Le Long la Lande	Entre Deux landes	La Grande Vente
	Riche Bourg	Le Teurtre	Maison Forestière des Hautes Avesnes
	Les Ecoullères	Les Venes	Le Landel
	La Poterie	Ferme de Mouy	La Mère Herbe
	Le Val Laurent	Les Livrées	
	Fry	Hameau La Mistaquerie	
Hodeng-Hodenger	Hameau La Maison Rouge		

- Martigny,

Mesnil-Lieubray	Hameau la Vente	La station de pompage
-----------------	-----------------	-----------------------

- Montroly,
- Neuf-Marché,

Noirolval	Les hameaux de :		
	La Bouvillière	Mont Aimé	Val de Lys
	La Lande		

Les territoires concernés en assainissement collectif et non collectif sont les suivants :

Avesnes-en-Bray	Ferrières-en-Bray
Beauvoir-en-Lyons	Gournay-en-Bray
Bezancourt	La Feuillie
Bosc-Hyons	Martigny
Bouchevilliers	Montroly
Brémontier-Merval	Neuf-Marché
Ermenont-la-Villette	

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :

- Saint-Pierre-es-Champs,

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :

- Elbeuf-en-Bray,

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé au 3 rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHE

ARTICLE 4 - Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 2 délégués titulaires ;
- 2 délégués suppléants.

ARTICLE 6 - Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 6 vice-présidents,
- 3 membres.


ARTICLE 7 - Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités. Toutefois, à titre exceptionnel, les communes pourront être appelées à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L 2224-2 du CGCT.

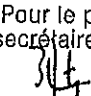
ARTICLE 8 - Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Gournay-en-Bray.

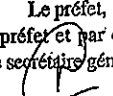
ARTICLE 9 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

31 DEC. 2015

Le préfet de l'Eure,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Le préfet de l'Eure

Le préfet de l'Oise,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise GOURTAY

Le préfet de la Seine-Maritime,  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Yvan CORDIER



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
PRÉFET DE L'OISE

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 4 FEV. 2016 modifiant l'arrêté du 26 mars 1998 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien (SIEAE) de l'Epte**

*Le préfet de l'Oise,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du mérite*

*La Préfète de région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2113-5, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée "Forges-les-Eaux",

Considérant que les communes de Forges-les-Eaux et du Fossé, membres du syndicat intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien (SIEAE) de l'Epte, seront remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la commune nouvelle de "Forges-les-Eaux" créée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts du syndicat précité afin de substituer cette commune nouvelle aux communes préexistantes,

*Sur proposition des secrétaires généraux  
des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

**ARRENTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de "Forges-les-Eaux" est substituée aux communes de Forges-les-Eaux et du Fossé, au sein du SIEAE de l'Epte.

Cette modification est insérée à l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts du SIEAE de l'Epte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de "Forges-les-Eaux" disposera, au sein du comité syndical, de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Le conseil municipal de la commune nouvelle de "Forges-les-Eaux" devra procéder, dès sa première séance, à l'élection de ses délégués au sein du syndicat précité.

**Article 3** - Un exemplaire des statuts modifiés du SIEAE de l'Epte est annexé au présent arrêté.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 4 FEV. 2016

Le préfet de l'Oise,

La Préfète de la Seine-Maritime,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Yvan CORDIER

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES, D'AMENAGEMENT  
ET D'ENTRETIEN DE L'EPTÉ**

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes suivantes :

**Département de l'Oise :**

- Saint-Germer-de-Fly      - Saint-Pierre-es-Champs      - Saint-Quentin-des-Prés

**Département de la Seine-Maritime :**

- Argueil	- Ernemont-la-Villette	- Ménerval
- Avesnes-en-Bray	- Ferrières-en-Bray	- Mésangueville
- Beauvoir-en-Lyons	- La Ferté-Saint-Samson	- Molagnies
- La Bellière	- La Feuillie	- Montroty
- Bezancourt	- Forges-les-Eaux <sup>(1)</sup>	- Neufmarché
- Bosco-Hyons	- Fry	- Pommereux
- Brémontier-Merval	- Gaillfontaine	- Saint-Michel-d'Halescourt
- Compainville	- Gancourt-Saint-Etienne	- Saumont-la-Poterie
- Cuy-Saint-Fiacre	- Gournay-en-Bray	- Serqueux
- Dampierre-en-Bray	- Haussez	- Le Thil-Riberpré
- Doudeauville	- Hodeng-Hodenger	
- Elbeuf-en-Bray	- Longmesnil	

un syndicat qui prend la dénomination de : "Syndicat intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte".

**Article 2 :**

Le syndicat a pour objet l'étude, l'aménagement et l'entretien de l'Epte et de son bassin versant sur le territoire des communes adhérentes.

**Article 3 :**

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**Article 4 :**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Gournay-en-Bray.

**Article 5 :**

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'Haussez.

**Article 6 :**

Le syndicat est administré par un comité constitué par les délégués des communes associées selon la répartition suivante :

- communes de moins de 2500 habitants :	2 délégués titulaires + 1 suppléant,
- communes de 2500 à 4500 habitants :	3 délégués titulaires + 1 suppléant,
- communes de plus de 4500 habitants :	4 délégués titulaires + 1 suppléant.

Le choix du conseil municipal de chaque commune peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

<sup>(1)</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Forges-les-Eaux issue de la fusion de Forges-les-Eaux - Le Fossé

**Article 7 :**

Le comité syndical élit parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau composé :

- un président,
- deux vice-présidents,
- cinq membres.

**Article 8 :**

Le syndicat pourvoit aux dépenses de travaux pour lesquels il a été constitué ainsi qu'aux frais administratifs en résultant.

**Article 9 :**

**Les études :**

La contribution des communes pour la réalisation des études est déterminée de la manière suivante :

- pour 50 % proportionnellement au linéaire de rivière,
- pour 50 % proportionnellement à la population des communes adhérentes.

**Les travaux de restauration et d'aménagement :**

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi qu'il suit :

- pour 50 % proportionnellement au linéaire de la rivière principale et des affluents déterminés dans l'étude,
- pour 25 % proportionnellement à la population des communes adhérentes,
- pour 25 % proportionnellement à la surface de la commune comprise dans le bassin versant.

**Les travaux d'entretien :**

La contribution des communes associées aux dépenses d'entretien est déterminée par le comité syndical après éventuelle participation des propriétaires riverains.

**Article 10 :**

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : - 4 FEV. 2016

Le préfet de l'Oise,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

La Préfète de la Seine-Maritime,

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Yvan CORDIER



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales et des élections

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du - 4 FEV. 2016

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 modifié portant création du syndicat  
départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76).

*Le préfet de l'Oise,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5217-1 à L 5217-19, et L 5711-1 à L 5711-4,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune nouvelle de Forges-les-Eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit Caux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Arelaune-en-Seine,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-l'If

Considérant que la commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres,

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle Forges-les-Eaux issue de la fusion entre les communes de Forges-les-Eaux et Le Fossé est substituée aux communes précitées dans le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime.

**Article 2** - Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle Petit Caux issue de la fusion entre les communes d'Assigny, Auquemesnil, Belleville-sur-Mer, Berneval-le-Grand, Biville-sur-Mer, Bracquemont, Brunville, Derchigny, Glicourt, Gouchaupré, Greny, Guilmécourt, Intraville, Penly, Saint-Martin-en-Campagne, Saint-Quentin-au-Bosc, Tocqueville-sur-Eu et Tourville-la-Chapelle est substituée à la communauté de communes du Petit Caux dans le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime.

**Article 3** - Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle Port-Jérôme-sur-Seine issue de la fusion entre les communes d'Auberville-la-Campagne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Cable et Triquerville est substituée aux communes d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerville dans le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime.

**Article 4** - Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle Arelaune-en-Seine issue de la fusion entre les communes de La Mailleraye-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit est substituée aux communes précitées dans le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime.

**Article 5** - Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle Rives-en-Seine issue de la fusion de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier est substituée aux communes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier dans le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime.

**Article 6** - Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle Saint-Martin-de-l'If issue de la fusion de Betteville, Fréville, La folletière et Mont-de-l'If est substituée aux communes précitées dans le syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime.

**Article 7** - Un exemplaire des statuts modifiés du SDE 76 est annexé au présent arrêté.

**Article 8** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le président du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76), les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Oise.

Fait à Rouen, le - 4 FEV. 2016

Le préfet de l'Oise,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

La préfète de la Seine-Maritime,  
pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE  
DE LA SEINE - MARITIME (SDE 76)  
STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et composition**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

• les communes de :

Allouville-Bellefosse,	Auvilliers,	Bernières,
Alvimare,	Auzebosc,	Berteville-Saint-Ouen,
Ambrumesnil,	Auzouville-Aubercosc,	Bertrimont,
Amfreville-les-Champs,	Auzouville-l'Esneval,	Berville,
Anceaumeville,	Auzouville-sur-Ry,	Beuzeville-la-Grenier,
Ancourt,	Auzouville-sur-Sâane,	Beuzeville-la-Guérand,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Avesnes-en-Bray,	Beuzevillette,
Ancretiéville-Saint-Victor,	Avesnes-en-Val,	Bézancourt,
Ancretteville-sur-Mer,	Avremesnil,	Bierville,
Angerville-Bailleul,	Bacqueville-en-Caux,	Biville-la-Baignarde,
Angerville-la-Martel,	Bailleul-Neuville,	Biville-la-Rivière,
Angerville-l'Orcher,	Bailloulet,	Blacqueville,
Angiens,	Bailly-en-Rivière,	Blainville-Crevon,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Baons-le-Comte,	Bois-d'Ennebourg,
Anglesqueville-l'Esneval,	Barentin (écart),	Bois-Guilbert,
Anneville-sur-Scie,	Bazinval,	Bois-Hérault,
Annouville-Vilmesnil,	Beaubec-la-Rosière,	Bois-Himont,
Anquetierville,	Beaumont-le-Hareng,	Bois-l'Évêque,
Anvéville,	Beaurepaire,	Boissy,
Ardouval,	Beaussault,	Bolleville,
Arelaune-en-Seine <sup>3</sup> ,	Beautot,	Bordeaux-Saint-Clair,
Argueil,	Beauval-en-Caux,	Bornambusc,
Arques-la-Bataille (écart),	Beauvoir-en-Lyons,	Bosc-Bérenger,
Aubéguimont,	Bec-de-Mortagne,	Bosc-Bordel,
Aubermesnil-aux-Érables,	Bellencombre,	Bosc-Edeline,
Aubermesnil-Beaunais,	Bellengreville,	Bosc-Guérand-Saint-Adrien,
Auberville-la-Renault,	Belleville-en-Caux,	Bosc-Hyons,
Auffay,	Belmesnil,	Bosc-le-Hard,
Aumale,	Bénarville,	Bosc-Mesnil,
Auppegard,	Bénesville,	Bosc-Roger-sur-Buchy,
Authieux-Ratiéville,	Bennetot,	Boudeville,
Autigny,	Bénouville,	Bouelles,
Autretot,	Bermonville,	Bourdainville,

Bourville,  
Bouville,  
Brachy,  
Bracquetuit,  
Bradiancourt,  
Brametot,  
Bréauté,  
Brémontier-Merval,  
Bretteville-du-Grand-Caux,  
Bretteville-Saint-Laurent,  
Buchy,  
Bully,  
Bures-en-Bray,  
Butot,  
Cailly,  
Calengeville,  
Calleville-les-Deux-Eglises,  
Campneuseville,  
Canville-les-Deux-Eglises,  
Carville-la-Folletière,  
Carville-Pot-de-Per,  
Catenay,  
Cauville,  
Cideville,  
Clais,  
Claville-Motteville,  
Clères,  
Cleuville,  
Cléville,  
Cliponville,  
Colleville,  
Colmesnil-Manneville,  
Compainville,  
Conteville,  
Contremoulins,  
Cottévrard,  
Crasville-la-Rocquefort,  
Cressy,  
Criquebeuf-en-Caux,  
Criquetot-le-Mauconduit,  
Criquetot-l'Esneval,  
Criquetot-sur-Longueville,  
Criquetot-sur-Ouville,  
Criquiers,  
Critot,  
Croisy-sur-Andelle,  
Croixdalle,  
Croix-Mare,

Cropus,  
Crosville-sur-Scie,  
Cuverville,  
Cuy-Saint-Fiacre,  
Dampierre-en-Bray,  
Dampierre-Saint-Nicolas,  
Dancourt,  
Daubeuf-Serville,  
Dénestanville,  
Doudeauville,  
Doudeville,  
Douvrend,  
Ecalles-Alix,  
Ecrainville,  
Ecretteville-lès-Baons,  
Ecretteville-sur-Mer,  
Ectot-l'Auber,  
Ectot-lès-Baons,  
Elbeuf-en-Bray,  
Elbeuf-sur-Andelle,  
Eletot,  
Ellecourt,  
Emanville,  
Enverneu,  
Envronville,  
Epouville,  
Epretot,  
Epreville,  
Ermenouville,  
Ernemont-la-Villette,  
Ernemont-sur-Buchy,  
Esclavelles,  
Eslettes,  
Estouteville-Ecalles,  
Etainpus,  
Etainhus,  
Etalleville,  
Étalondes,  
Etoutteville,  
Étretat,  
Bu (écart),  
Fallencourt,  
Fauville-en-Caux,  
Ferrières-en-Bray,  
Fesques,  
Flamanville,  
Flamets-Frétils,

Flocques,  
Fongueusemare,  
Fontaine-en-Bray,  
Fontaine-la-Mallet,  
Fontaine-le-Bourg,  
Fontaine-le-Dun,  
Fontenay,  
Forges-les-Eaux<sup>1</sup>,  
Foucarmont,  
Foucart,  
Fréauville,  
Fresles,  
Fresnay-le-Long,  
Fresne-le-Plan,  
Fresnoy-Polny,  
Fresquiennes,  
Fruilleville,  
Frichemesnil,  
Froberville,  
Fry,  
Fultot,  
Gaillefontaine,  
Gainneville,  
Gancourt-Saint-Etienne,  
Ganzeville,  
Gerponville,  
Gerville,  
Goderville,  
Gommerville,  
Gonfreville-Caillet,  
Gonfreville-l'Orcher (écart),  
Gonnetot,  
Gonneville-la-Mallet,  
Gonneville-sur-Scie,  
Gonzeville,  
Goupillères,  
Grimbouville,  
Grainville-sur-Ry,  
Grainville-Ymauville,  
Grand-Camp,  
Grandcourt,  
Graval,  
Grèges,  
Grémonville,  
Greuville,  
Grigneuseville,  
Gruchet-le-Valasse (écart),  
Gruchet-Saint-Siméon,



Grugny,  
Grumesnil,  
Guerville,  
Gueures,  
Gueutteville,  
Harcanville,  
Harfleur (écart),  
Hattenville,  
Haucourt,  
Haudricourt,  
Haussez,  
Hautot-le-Vatois,  
Hautot-Saint-Sulpice,  
Hautot-sur-Mer,  
Héberville,  
Héricourt-en-Caux,  
Hermanville,  
Hermeville,  
Héronnelles,  
Heugleville-sur-Scie,  
Heuqueville,  
Heurteauville,  
Hodeng-au-Bosc,  
Hodeng-Hodenger,  
Houdetot,  
Houquetot,  
Hugleville-en-Caux,  
Illois,  
Imbleville,  
Incheville,  
La Bellière,  
La Cerlangue,  
La Chapelle-du-Bourgay,  
La Chapelle-Saint-Ouen,  
La Chapelle-sur-Dun,  
La Chaussée,  
La Crique,  
La Ferté-Saint-Samson,  
La Feuillie,  
La Fontelaye,  
La Frénaye,  
La Gaillarde,  
La Hallotière,  
La Haye,  
La Houssaye-Béranger,  
La Poterie-Cap-d'Antifer,  
La Remuée,  
La Rue-Saint-Pierre,

La Trinité-du-Mont,  
La Vaupalière,  
La Vieux-Rue,  
Lamberville,  
Lammerville,  
Landes-Vieilles-et-Neuves,  
Lanquetot,  
Le Bocasse,  
Le Bois-Robert,  
Le Bourg-Dun,  
Le Catelier,  
Le Caule-Sainte-Beuve,  
Le Héron,  
Le Mesnil-Lieubray,  
Le Thil-Riberpré,  
Le Tilleul,  
Le Torp-Mesnil,  
Le Tréport (écart),  
Les Cent-Acres,  
Les Grandes-Ventes,  
Les Ifs,  
Les Loges,  
Les Trois-Pierres,  
Lestanville,  
Limésy,  
Limpville,  
Lindebeuf,  
Lintot,  
Lintot-les-Bois,  
Londinières,  
Longmesnil,  
Longroy,  
Longueil,  
Longuerue,  
Longueville-sur-Scie,  
Louvotot,  
Lucy,  
Luneray,  
Manéglise,  
Manéhouville,  
Maniquerville,  
Manneville-la-Goupil,  
Mannevillette,  
Marques,  
Martainville-Epreville,  
Martigny,  
Martin-Eglise,  
Massy,

Mathonville,  
Maucomble,  
Maulévrier-Sainte-Gertrude,  
Mauny,  
Mauquenchy,  
Mélamare,  
Ménerval,  
Ménonval,  
Mentheville,  
Mésangueville,  
Mesnières-en-Bray,  
Mesnil-Follemprise,  
Mesnil-Mauger,  
Mesnil-Panneville,  
Mesnil-Raoul,  
Meulers,  
Millebosc,  
Mirville,  
Molagnies,  
Monchaux-Soreng,  
Mont-Cauvaire,  
Montérolier,  
Montigny,  
Montivilliers (écart),  
Montreuil-en-Caux,  
Montroty,  
Montville (écart),  
Morgny-la-Pommeraye,  
Mortienne,  
Mortemer,  
Morville-sur-Andelle,  
Motteville,  
Mucedent,  
Nesle-Hodeng,  
Nesle-Normandeuse,  
Neufbosc,  
Neufchâtel-en-Bray (écart),  
Neuf-Marché,  
Neuville-Ferrières,  
Nointot,  
Nolléval,  
Normanville,  
Norville,  
Notre-Dame-d'Aliermont,  
Notre-Dame-de-Bliquetuit,  
Notre-Dame-du-Bec,  
Notre-Dame-du-Parc,  
Nullefont,

Octeville-sur-Mer,  
Offranville,  
Omonville,  
Osmoy--Saint-Valéry,  
Oudalle,  
Ouille-l'Abbaye,  
Ouille-la-Rivière,  
Parc-d'Anxtot,  
Pavilly (écart),  
Petiville,  
Pierrecoart,  
Pierrefiques,  
Pierreville,  
Pissy-Pôville,  
Pommereux,  
Pommeréval,  
Ponts-et-Marais,  
Port-Jérôme-sur-Seine<sup>2</sup>,  
Préaux,  
Prétot-Vicquemare,  
Preuseville,  
Puisenval,  
Quiberville,  
Quièvecourt,  
Quincampoix,  
Quincampoix-Fleuzy,  
Raffetot,  
Rainfreville,  
Réalcamp,  
Rebets,  
Rétonval,  
Reuville,  
Ricarville,  
Ricarville-du-Val,  
Richemont,  
Rieux,  
Rives-en-Seine<sup>4</sup>,  
Riville,  
Robertot,  
Rocquefort,  
Rocquemont,  
Rogerville,  
Rolleville,  
Roncherolles-en-Bray,  
Ronchois,  
Rosay,  
Roumare,  
Routes,

Rouville,  
Rouvray-Catillon,  
Rouxmesnil-Bouteilles,  
Royville,  
Ry,  
Saâne-Saint-Just,  
Sainneville,  
Saint-Aignan-sur-Ry,  
Saint-André-sur-Cailly,  
Saint-Antoine-la-Forêt,  
Saint-Armoult,  
Saint-Aubin-de-Crétot,  
Saint-Aubin-le-Cauf,  
Saint-Aubin-Routot,  
Saint-Aubin-sur-Mer,  
Saint-Aubin-sur-Scie,  
Saint-Clair-sur-les-Monts,  
Saint-Crespin,  
Saint-Denis-d'Aclon,  
Saint-Denis-le-Thibout,  
Saint-Denis-sur-Scie,  
Sainte-Agathe-d'Aliermont,  
Sainte-Austreberthe,  
Sainte-Beuve-en-Rivière,  
Sainte-Croix-sur-Buchy,  
Sainte-Foy,  
Sainte-Genève,  
Saint-Hélène-Bondeville,  
Sainte-Marguerite-sur-Fauville,  
Sainte-Marguerite-sur-Mer,  
Sainte-Marie-au-Bosc,  
Sainte-Marie-des-Champs,  
Saint-Eustache-la-Forêt,  
Saint-Georges-sur-Fontaine,  
Saint-Germain-des-Essourts,  
Saint-Germain-d'Étables,  
Saint-Germain-sous-Cailly,  
Saint-Germain-sur-Eaulne,  
Saint-Gilles-de-Crétot,  
Saint-Gilles-de-la-Neuville,  
Saint-Hellier,  
Saint-Honoré,  
Saint-Jacques-d'Aliermont,  
Saint-Jean-de-Folleville,  
Saint-Jean-de-la-Neuville,  
Saint-Jean-du-Cardonnay,  
Saint-Jouin-Bruneval,  
Saint-Laurent-de-Brèvedent,

Saint-Laurent-en-Caux,  
Saint-Léger-aux-Bois,  
Saint-Léonard,  
Saint-Maclou-de-Folleville,  
Saint-Maclou-la-Brière,  
Saint-Mards,  
Saint-Martin-au-Bosc,  
Saint-Martin-aux-Arbres,  
Saint-Martin-du-Bec,  
Saint-Martin-de-l'If,  
Saint-Martin-du-Manoir,  
Saint-Martin-l'Hortier,  
Saint-Martin-Osmonville,  
Saint-Maurice-d'Étela,  
Saint-Michel-d'Halescourt,  
Saint-Nicolas-d'Aliermont,  
Saint-Nicolas-de-la-Haie,  
Saint-Nicolas-de-la-Taille,  
Saint-Ouen-du-Breuil,  
Saint-Ouen-le-Mauger,  
Saint-Ouen-sous-Bailly,  
Saint-Pierre-Bénouville,  
Saint-Pierre-des-Jonquières,  
Saint-Pierre-en-Port,  
Saint-Pierre-Lavis,  
Saint-Pierre-le-Vieux,  
Saint-Pierre-le-Viger,  
Saint-Riquier-en-Rivière,  
Saint-Romain-de-Colbosc,  
Saint-Saire,  
Saint-Sauveur-d'Emalleville,  
Saint-Vaast-d'Equiqueville,  
Saint-Vaast-du-Val,  
Saint-Victor-l'Abbaye,  
Saint-Vigor-d'Ymonville,  
Saint-Vincent-Cramesnil,  
Sandouville,  
Sassetot-le-Malgardé,  
Sassetot-le-Mauconduit,  
Sauchay,  
Saumont-la-Poterie,  
Sauqueville,  
Saussey,  
Saussezemare-en-Caux,  
Senneville-sur-Fécamp,  
Serqueux,  
Servaville-Salmonville,  
Sévis,

Sierville,	Touffreville-la-Corbeline,	Ventes-Saint-Rémy,
Sigy-en-Bray,	Tourville-les-Iffs,	Vergetot,
Smermesnil,	Tourville-sur-Arques,	Vibeuf,
Sommery,	Toussaint,	Vieux-Manoir,
Sommesnil,	Trémauville,	Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Sorquainville,	Trouville-Alliquerville,	Villainville,
Sotteville-sur-Mer,	Turretot,	Villers-Ecalles,
Tancarville,	Val-de-Saône,	Villers-sous-Foucarmont,
Thérouldeville,	Vailiquerville,	Vinnemerville,
Theuville-aux-Maillots,	Valmont,	Virville,
Thiergeville,	Varengueville-sur-Mer,	Wanchy-Capval,
Thiétreville,	Varneville-Bretteville,	Yébleron,
Thil-Manneville,	Vassonville,	Yerville,
Thiouville,	Vatierville,	Yport,
Tocqueville-en-Caux,	Vattot-sous-Beaumont,	Ypreville-Biville,
Tocqueville-les-Murs,	Vattot-sur-Mer,	Yquebeuf,
Torcy-le-Grand,	Vatteville-la-Rue,	Yvecrique,
Torcy-le-Petit,	Veauville-lès-Baons,	Yvetot (écart),
Tôtes,	Vénestanville,	

<sup>1</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Forges-les-Eaux aux communes de Forges-les-Eaux et Le Fossé.

<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine aux communes d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triqueriville.

<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2016, substitution de la commune nouvelle d'Arélaune-en-Seine aux communes de La Mailleraye-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit.

<sup>4</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Rives-en-Seine aux communes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

<sup>5</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-l'If aux communes de Betteville, Fréville, La Folletière et Mont-de-l'If.

• la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, représentant les communes de :

Auberville-la-Manuel,	Gueutteville-les-Grès,	Pleine-Sève,
Bertheauville,	Hautot-l'Auvray,	Sainte-Colombe,
Bertreville,	Ingouville-sur-Mer,	Saint-Martin-aux-Bruneaux,
Blosseville-sur-Mer,	Le Hanouard,	Saint-Riquier-ès-Plains,
Bosville,	Le Mesnil-Durdent,	Saint-Sylvain,
Butot-Vénesville,	Malleville-les-Grès,	Saint-Vaast-Dieppedalle,
Cailleville,	Manneville-es-Plains,	Sasseville,
Canouville,	Néville,	Veuville-lès-Quelles,
Cany-Barville,	Ocqueville,	Veules-les-Roses,
Clasville,	Oherville,	Veulettes-sur-Mer,
Crasville-la-Mallet,	Ouainville,	Vittefleur,
Drosay,	Ourville-en-Caux,	
Grainville-la-Teinturière,	Paluel,	

• la commune de Petit Caux instituée des communes déléguées suivantes :

Assigny,	Brunville,	Intraville,
Auquemesnil,	Derchigny-Graincourt,	Penly,
Belleville-sur-Mer,	Glicourt,	Saint-Martin-en-Campagne,
Berneval-le-Grand,	Gouchaupré,	Saint-Quentin-au-Bosc,
Biville-sur-Mer,	Greny,	Tocqueville-sur-Eu,
Bracquemont,	Guilmécourt,	Tourville-la-Chapelle,

• la communauté de communes Yères et Plateaux, représentant les communes de :

Baromesnil,	Meilleville,	Sept-Meules,
Canehan,	Monchy-sur-Eu,	Touffreville-sur-Eu,
Criel-sur-Mer,	Saint-Martin-le-Gaillard,	Villy-sur-Yères,
Cuville-sur-Yères,	Saint-Pierre-en-Val,	
Le Mesnil-Réaume,	Saint-Rémy-Boscrocourt,	

• les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence « éclairage public » non lié à la voirie :

Anneville-Ambourville,	Houpeville,	Saint-Aubin-Celloville,
Bardouville,	Isneauville,	Saint-Aubin-Epinay,
Belbeuf,	Jumièges,	Saint-Marguerite-sur-Duclair,
Berville-sur-Seine,	La Bouille,	Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Boos,	La Neuville-Chant-d'Oisel,	Saint-Martin-de-Boscherville,
Cléon,	Le Mesnil-sous-Jumièges,	Saint-Martin-du-Vivier,
Duclair,	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Paër,	
Epinay-sur-Duclair,	Ouen,	Saint-Pierre-de-Manneville,
Fontaine-sous-Préaux,	Montmain,	Saint-Pierre-de-Varengueville,
Franqueville-Saint-Pierre,	Mont-Saint-Aignan (écart),	Sotteville-sous-le-Val,
Freneuse,	Quevillon,	Tourville-la-Rivière,
Gouy,	Quévreville-la-Poterie,	Yainville,
Hautot-sur-Seine,	Roncherolles-sur-le-Vivier,	Ymare,
Hénouville,	Sahurs,	Yville-sur-Seine,

• la Métropole Rouen Normandie, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, représentant les communes de :

Anneville-Ambourville,	Fontaine-sous-Préaux,	Jumièges,
Bardouville,	Franqueville-Saint-Pierre,	La Bouille,
Belbeuf,	Freneuse,	La Neuville-Chant-d'Oisel,
Berville-sur-Seine,	Gouy,	Le Mesnil-sous-Jumièges,
Boos,	Hautot-sur-Seine,	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-
Cléon,	Hénouville,	Ouen,
Duclair,	Houpeville,	Montmain,
Epinay-sur-Duclair,	Isneauville,	Mont-Saint-Aignan (écart),

Quevillon,	Saint-Marguerite-sur-Duclair,	Saint-Pierre-de-Varengeville,
Quéville-la-Poterie,	Saint-Jacques-sur-Darnétal,	Sotteville-sous-le-Val,
Roncherolles-sur-le-Vivier,	Saint-Martin-de-Boscherville,	Tourville-la-Rivière,
Sahurs,	Saint-Martin-du-Vivier,	Yainville,
Saint-Aubin-Celloville,	Saint-Paër,	Ymare,
Saint-Aubin-Epinay,	Saint-Pierre-de-Manneville,	Yville-sur-Seine,

désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE 76 ».

## Article 2 – Compétences

### Au titre de l'électricité

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
  - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
  - programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
  - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
  - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
  - exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession, à savoir principalement les travaux d'électrification rurale et les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, solaire thermique, éolien, petite hydraulique, biomasse, cogénération, ...)
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;

- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

### Au titre du gaz

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tels que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

### Au titre de l'éclairage public

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, divisée en deux sous-compétences :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et d'illumination de sites publics, bâtiments publics ou monuments ;

- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif et curatif) pour les adhérents qui en font la demande.

L'adhérent est affectataire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire.

Les ouvrages sont remis en toute propriété à l'adhérent par l'autorité concédante.

#### Activités connexes

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes terminales existantes et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

Le syndicat exerce, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tel que précisé ci-après :

- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et notamment sur le réseau d'éclairage public et des réseaux de télécommunications électroniques pour le compte des membres,
- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité,
- utilisation de l'informatique,
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent soit membre ou non du syndicat.

#### Article 3 - Sièges du syndicat

Le siège social du SDE 76 est fixé à l'Hôtel du Département – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE 76 sont, quant à eux, situés à la Couronne du Donjon – 5, boulevard de la Marne – 76000 ROUEN.

#### Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 5 - Fonctionnement

##### 5-1 Les organes délibérants de :

- chaque commune membre, désignent un délégué et un suppléant ;
- chaque collectivité membres, désignent autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes.

##### 5-2 Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1 ci-dessus.

5-3 Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-16 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

5-4 Le collège électoral portera le nom de CLE, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLE sont ceux fixés en annexe des présents statuts.

5-5 Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

5-6 Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLE.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLE du territoire le plus proche.

5-7 Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

- par 1 représentant par tranche de 5 000 habitants plafonné à 6 représentants par CLE ;
- par 1 suppléant unique, quel que soit le nombre de représentant titulaire.

Le critère « population » est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants sans double compte, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connue à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

##### 5-8 Composition de l'assemblée du SDE 76 :

- le syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLE élus par les délégués,
- conformément à l'article L 5212-8 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du syndicat,
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué 1 voix à chaque représentant.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLE dont au moins un membre inclus dans le périmètre de la CLE a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de 15 vice-présidents.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5-9 Pour présenter et développer des relations de proximité entre le syndicat et ses adhérents, des

Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui correspondant au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 2 des statuts.

#### Article 6 - Budget

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2),
- la redevance d'occupation du domaine public en électricité, gaz, télécommunication électronique,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions et participations de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACé), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical.

#### Article 7 - Comptabilité

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

#### Article 8 - Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

#### Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

#### Article 10 - Nouveaux membres

Peuvent aussi devenir ultérieurement adhérents du syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique (article L 5211-18 du CGCT).

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLE) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

#### Article 11

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 4 FEV. 2016

Le préfet de l'Oise,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise COURTAY

La préfète de la Seine-Maritime,

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire syndical,

Yvan CORDIER

## ANNEXE

aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE 76)

Liste des communes composant  
les seize Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :

## CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche :

Angerville-l'Orcher,	Gonneville-la-Mallet,	Rolleville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Graimbouville,	Sainneville,
Beaurepaire,	Harfleur (écart),	Saint-Aubin-Routot,
Bénouville,	Hermeville,	Sainte-Marie-au-Bosc,
Bordeaux-Saint-Clair,	Heuqueville,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Cauville-sur-Mer,	La Cerlangue,	Saint-Jouin-Bruneval,
Criquetot-l'Esneval,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Cuverville,	La Remuée,	Saint-Martin-du-Bec,
Epouville,	Le Tilleul,	Saint-Martin-du-Manoir,
Epretot,	Les Trois-Pierres,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Étainhus,	Manéglise,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Étretat,	Manneville,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Fongueusemare,	Montivilliers (écart),	Sandouville,
Fontaine-la-Mallet,	Notre-Dame-du-Bec,	Turretot,
Fontenay,	Octeville-sur-Mer,	Vergetot,
Gainneville,	Oudalle,	Villainville.
Gommerville,	Pierrefiques,	
Gonfreuille-l'Orcher (écart),	Rogerville,	

## CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :

Angerville-Bailleul,	Epreville,	Mentheville,
Annouville-Vilmesnil,	Proberville,	Saint-Léonard,
Auberville-la-Renault,	Ganzeville,	Saint-Maclou-la-Brière,
Bec-de-Mortagne,	Gerville,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Bénarville,	Goderville,	Saussezemare-en-Caux,
Bornambusc,	Gonfreuille-Caillet,	Tocqueville-les-Murs,
Bréauté,	Grainville-Ymauville,	Tourville-les-Ifs,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Houquetot,	Vattot-sous-Beaumont,
Criquebeuf-en-Caux,	Les Loges,	Vattot-sur-Mer,
Daubeuf-Serville,	Maniquerville,	Virville,
Écraiville,	Manneville-la-Goupil,	Yport.

## CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :

Allouville-Bellefosse,	Cleuville,	Ricarville,
Alvimare,	Cléville,	Robertot,
Amfreville-les-Champs,	Cliponville,	Rocquefort,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Doudeville,	Routes,
Anvéville,	Ecretteville-lès-Baons,	Saint-Clair-sur-les-Monts,
Autretot,	Envronville,	Sainte-Marguerite-sur-Fauville,
Auzebosc,	Étalleville,	Sainte-Marie-des-Champs,
Auzouville-Auberbosc,	Fauville-en-Caux,	Saint-Laurent-en-Caux,
Baons-le-Comte,	Foucart,	Saint-Pierre-Lavis,
Bénesville,	Fultot,	Sommessnil,
Bénnetot,	Gonzeville,	Thiouville,
Bermonville,	Harcenville,	Touffreville-la-Corbefine,
Berville,	Hattenville,	Trémauville,
Beuzeville-la-Guérand,	Hautot-le-Vatois,	Valliquerville,
Bois-Himont,	Hautot-Saint-Sulpice,	Veauville-lès-Baons,
Boudeville,	Héricourt-en-Caux,	Yébleron,
Bretteville-Saint-Laurent,	Le Torp-Mesnil,	Yvecrique,
Canville-les-Deux-Eglises,	Normanville,	Yvetot (écart).
Carville-Pot-de-Fer,	Prétot-Vicquemare,	
	Reuville,	

## CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Seine :

Anquetierville,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	Saint-Arnoult,
Arelaune-en-Seine,	Mauny,	Saint-Aubin-de-Crétot,
Bernières,	Mélamare,	Saint-Eustache-la-Forêt,
Beuzeville-la-Grenier,	Mirville,	Saint-Gilles-de-Crétot,
Beuzevillette,	Nointot,	Saint-Jean-de-Folleville,
Bolleville,	Norville,	Saint-Jean-de-la-Neuville,
Grand-Camp,	Notre-Dame-de-Bliquetuit,	Saint-Maurice-d'Ételan,
Gruchet-le-Valasse (écart),	Parc-d'Anxtot,	Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Heurteauville,	Petiville,	Saint-Nicolas-de-la-Taille,
La Frénaye,	Port-Jérôme-sur-Seine,	Tancarville,
La-Trinité-du-Mont,	Raffetot,	Trouville-Alliquerville,
Lanquetot,	Rives-en-Seine,	Vatteville-la-Rue,
Lintot,	Rouville,	
Louvetot,	Saint-Antoine-la-Forêt,	

## CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :

Ancretteville-sur-Mer,	Bertreville,	Cailleville,
Angerville-la-Martel,	Blosseville-sur-Mer,	Canouville,
Auberville-la-Manuel,	Bosville,	Cany-Barville,
Bertheauville,	Butot-Vénesville,	Clasville,

Colleville, Contremoulins, Crasville-la-Mallet, Criqueot-le-Mauconduit, Drosay, Ecretteville-sur-Mer, Eletot, Gerponville, Grainville-la-Teinturière, Gueutteville-les-Grès, Hautot-l'Auvray, Ingouville-sur-Mer, Le Hanouard, Le Mesnil-Durdent, Limpville, Malleville-les-Grès,	Manneville-ès-Plains, Néville, Ocqueville, Oherville, Ouainville, Ourville-en-Caux, Paluel, Pleine-Sève, Riville, Sainte-Colombe, Sainte-Hélène-Bondeville, Saint-Martin-aux-Buneaux, Saint-Pierre-en-Port, Saint-Riquier-ès-Plains, Saint-Sylvain, Saint-Vaast-Dieppedalle,	Sassetot-le-Mauconduit, Sasseville, Senneville-sur-Fécamp, Sorquainville, Thérouldeville, Theuville-aux-Maillots, Thiergeville, Thiétreville, Toussaint, Valmont, Veaerville-les-Quelles, Veules-les-Roses, Yeulettes-sur-Mer, Vinnemerville, Vittefleur, Ypreville-Biville.
--	---	---

## CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :

Ambrumesnil, Angiens, Anglesqueville-la-Bras-Long, Auppegard, Autigny, Auzouville-sur-Sâane, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Biville-la-Rivière, Bourville, Brachy, Brametot, Crasville-la-Rocquefort, Ermenouville, Fontaine-le-Dun, Gonnetot,	Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Héberville, Hermanville, Houdetot, La Chapelle-sur-Dun, La Gaillarde, Lamberville, Lammerville, Le Bourg-Dun, Lestanville, Longueil, Luneray, Omonville, Ouille-la-Rivière,	Quiberville, Rainfreville, Royville, Saâne-Saint-Just, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Denis-d'Aclon, Saint-Mards, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Pierre-le-Viger, Sassetot-le-Malgardé, Sotteville-sur-Mer, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Vénestanville.
---	--	--

## CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :

Ancretiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Barentin (écart), Blacqueville, Bourdainville, Bouville, Butot, Carville-la-Folletière,	Cideville, Criqueot-sur-Ouille, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Ectot-l'Auber, Ectot-lès-Baons, Emanville, Etoutteville,	Flamanville, Goupillières, Grémonville, Hugleville-en-Caux, Limésy, Lindebeuf, Mesnil-Panneville, Motteville,
--	---	--

Ouille-l'Abbaye, Pavilly (écart), Sainte-Austreberthe,	Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Martin-de-l'If Saussay,	Vibeuf, Yerville.
--	--	----------------------

## CLE n° 8 - CLE Métropole Ouest :

Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Hautot-sur-Seine, Hénouville,	Houpeville, Jumièges, La Bouille, Le Mesnil-sous-Jumièges, Mont-Saint-Aignan (écart), Quevillon, Sahurs,	Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Yainville, Yville-sur-Seine.
--	--	---

## CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :

Auzouville-sur-Ry, Bierville, Blainville-Crevon, Bois-d'Ennebourg, Bois-Guilbert, Bois-Hérault, Bois-l'Évêque, Boissay, Bosc-Bérenger, Bosc-Bordel, Bosc-Edeline, Bosc-Mesnil, Bosc-Roger-sur-Buchy, Bradiancourt, Buchy, Catenay,	Critot, Elbeuf-sur-Andelle, Ernemont-sur-Buchy, Estouteville-Ecalles, Fontaine-en-Bray, Fresne-le-Plan, Grainville-sur-Ry, Héronnelles, La Vieux-Rue, Longuerue, Martainville-Epreville, Mathonville, Maucombe, Mesnil-Raoul, Montérolier, Morgny-la-Pommeraye,	Neufbosc, Pierreval, Préaux, Rebets, Rocquemont, Ry, Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-Denis-le-Thibault, Sainte-Croix-sur-Buchy, Sainte-Geneviève-en-Bray, Saint-Germain-des-Essourts, Saint-Martin-Osmonville, Servaville-Salmonville, Sommeray, Ventes-Saint-Rémy, Vieux-Manoir.
---	--	---

## CLE n° 10 - CLE de la région de Bellecambre - Longueville - Têtes :

Anneville-sur-Scie, Ardouval, Auffay, Beaumont-le-Hareng, Beautot, Beauval-en-Caux, Bellecambre, Belleville-en-Caux, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen,	Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Bosc-le-Hard, Bracquetuit, Calleville-les-Deux-Eglises, Cottévrard, Cressy, Criqueot-sur-Longueville, Cropus, Crosville-sur-Scie,	Dénestanville, Etampuis, Fresnay-le-Long, Gonneville-sur-Scie, Grigneuseville, Gueutteville, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée,
--	--	--

La Crique,	Muchedent,	Saint-Maclou-de-Folleville,
La Fontelaye,	Notre-Dame-du-Parc,	Saint-Ouen-du-Breuil,
Le Bois-Robert,	Pommeréval,	Saint-Vaast-du-Val,
Le Catelier,	Rosay,	Saint-Victor-l'Abbaye,
Les Cent-Acres,	Saint-Crespin,	Sévis,
Les Grandes-Ventes,	Saint-Denis-sur-Scie,	Torcy-le-Grand,
Lintot-les-Bois,	Sainte-Foy,	Torcy-le-Petit,
Longueville-sur-Scie,	Saint-Germain-d'Étables,	Tôtes,
Manéhouville,	Saint-Hellier,	Val-de-Saâne,
Mesnil-Follemprise,	Saint-Honoré,	Varneville-Bretteville,
Montreuil-en-Caux,		Vassonville.

## CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :

Ancourt,	Grèges,	Saint-Aubin-le-Cauf,
Arques-la-Bataille (écart),	Hautot-sur-Mer,	Saint-Aubin-sur-Scie,
Aubermesnil-Beaumais,	Les Ifs,	Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Bailly-en-Rivière,	Martigny,	Saint-Jacques-d'Aliermont,
Bellengreville,	Martin-Eglise,	Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Colmesnil-Manneville,	Meulers,	Saint-Ouen-sous-Bailly,
Dampierre-Saint-Nicolas,	Notre-Dame-d'Aliermont,	Saint-Vaast-d'Équiqueville,
Douvrend,	Offranville,	Sauchay,
Euvermeu,	Petit-Caux,	Sauqueville,
Freulleville,	Ricarville-du-Val,	Tourville-sur-Arques,
	Rouxmesnil-Bouteilles,	Varengueville-sur-Mer.

## CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :

Avesnes-en-Val,	Flocques,	Ponts-et-Marais,
Bailleul-Neuville,	Fréauville,	Preuseville,
Baillolet,	Fresnoy-Polny,	Puisenval,
Baromesnil,	Grandcourt,	Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Bures-en-Bray,	Incheville,	Saint-Martin-le-Gaillard,
Canehan,	Le Mesnil-Réaume,	Saint-Pierre-des-Jonquières,
Clais,	Le Tréport (écart),	Saint-Pierre-en-Val,
Criel-sur-Mer,	Londinières,	Saint-Rémy-Boscrocourt,
Croixdalle,	Longroy,	Sept-Meules,
Cuverville-sur-Yères,	Melleville,	Smermesnil,
Étalondes,	Millebose,	Touffreville-sur-Eu,
Eu (écart),	Monchy-sur-Eu,	Villy-sur-Yères,
	Osmoy-Saint-Valéry,	Wanchy-Capval.

## CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :

Aubéguimont,	Aumale,	Bazinval,
Aubermesnil-aux-Érables,	Auvilliers,	Bouelles,

Bully,	Illois,	Quièvreecourt,
Callengeville,	Landes-Vieilles-et-Neuves,	Quincampoix-Fleuzy (60),
Campneuseville,	Le Caule-Sainte-Beuve,	Réalcamp,
Contevelle,	Lucy,	Rétonval,
Criquières,	Marques,	Richemont,
Dancourt,	Massy,	Rieux,
Ellecourt,	Ménonval,	Ronchois,
Esclavelles,	Mesnières-en-Bray,	Sainte-Beuve-en-Rivière,
Fallencourt,	Monchaux-Soreng,	Saint-Germain-sur-Eaulne,
Fesques,	Morienne,	Saint-Léger-aux-Bois,
Flamets-Frétils,	Mortemer,	Saint-Martin-au-Bosc,
Foucarmont,	Nesle-Hodeng,	Saint-Martin-l'Hortier,
Fresles,	Nesle-Normandeuse,	Saint-Riquier-en-Rivière,
Graval,	Neufchâtel-en-Bray (écart),	Saint-Saire,
Guerville,	Neuville-Ferrières,	Vatierville,
Haudricourt,	Nullemont,	Vieux-Rouen-sur-Bresle,
Hodeng-au-Bosc,	Pierrecourt,	Villers-sous-Foucarmont.

## CLE n° 14 - CLE du Pays de Bray :

Argueil,	Fry,	Longmesnil,
Avesnes-en-Bray,	Gaillefontaine,	Mauquenchy,
Beaubec-la-Rosière,	Gancourt-Saint-Etienne,	Ménéval,
Beaussault,	Grumesnil,	Mésangueville,
Beauvoir-en-Lyons,	Haucourt,	Mesnil-Mauger,
Bézancourt,	Haussez,	Molagnies,
Bosc-Hyons,	Hodeng-Hodenger,	Montroty,
Brémontier-Merval,	La Bellière,	Morville-sur-Andelle,
Compainville,	La Chapelle-Saint-Ouen,	Neuf-Marché,
Croisy-sur-Andelle,	La Ferté-Saint-Samson,	Nolléval,
Cuy-Saint-Fiacre,	La Feuillie,	Pommereux,
Dampierre-en-Bray,	La Hallotière,	Roncherolles-en-Bray,
Doudeauville,	La Haye,	Rouvray-Catillon,
Elbeuf-en-Bray,	Le Héron,	Saint-Michel-d'Halescourt,
Ememont-la-Villette,	Le Mesnil-Lieubray,	Saumont-la-Poterie,
Ferrières-en-Bray,	Le Thil-Riberpré,	Serqueux,
Forges-les-Eaux,		Sigy-en-Bray.

## CLE n° 15 - CLE Métropole Est :

Belbeuf,	Freneuse,	Montmain,
Boos,	Gouy,	Quévreville-la-Poterie,
Cléon,	Isneauville,	Roncherolles-sur-le-Vivier,
Fontaine-sous-Préaux,	La Neuville-Chant-d'Oisel,	Saint-Aubin-Celloville,
Franqueville-Saint-Pierre,	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,	Saint-Aubin-Epinay,



Janvier 2016

Saint-Jacques-sur-Darnétal,      Sotteville-sous-le-Val,  
Saint-Martin-du-Vivier,      Tourville-la-Rivière,  
Ymare.

**CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :**

Anceaumeville,	Frichemesnil,	Quincampoix,
Authieux-Ratiéville,	Grugny,	Roumare,
Bosc-Guépard-Saint-Adrien,	La Houssaye-Béranger,	Saint-André-sur-Cailly,
Cailly,	La Rue-Saint-Pierre,	Saint-Georges-sur-Fontaine,
Claville-Motteville,	La Vaupalière,	Saint-Germain-sous-Cailly,
Clères,	Le Bocasse,	Saint-Jean-du-Cardonnay,
Eslettes,	Mont-Cauvaire,	Sierville,
Estéville,	Montigny,	Villers-Ecalles,
Fontaine-le-Bourg,	Montville (écart),	Yquebeuf.
Fresquiennes,	Pissy-Pôville,	

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité et éclairage public et gaz* du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16.

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité et éclairage public non lié à la voirie* sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 8 et 15.

VU pour être annexé aux statuts du SDE 76

Le préfet de l'Oise,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

La préfète de la Seine-Maritime,  
Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Yvan CORDIER



PRÉFECTURE DE L'OISE

**Arrêté préfectoral n° DRIEE/SPE/2016/018 portant prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2009 concernant le système d'assainissement du SIVOM Eau et Assainissement de Verberie**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 DRIEE IdF n° 174 du 18 février 2016 portant subdélégation de signature à Mme Julie PERCELAY, Chef du Service Police de l'Eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de Verberie;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE IF) établissant la non conformité du système d'assainissement du SIVOM Eau et Assainissement de Verberie au titre de l'année 2013 transmis le 20 mai 2014 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse de la Lyonnaise des Eaux, représentant le SIVOM Eau et Assainissement de Verberie, en date du 23 juin 2014 ;

VU l'étude « avant-projet des travaux » annexée au courrier de réponse de la Lyonnaise des Eaux en date du 23 juin 2014 ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE IF) du 30 décembre 2014 demandant un échéancier de travaux pour palier les non conformités ;

VU le courrier de réponse du SIVOM Eau et Assainissement de Verberie en date du 27 février 2015 et le macro-échéancier de travaux annexé ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE IF) établissant la non conformité du système d'assainissement du SIVOM Eau et Assainissement de Verberie au titre de l'année 2014 transmis le 10 juin 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les compte-rendus de réunion à partir du 10 novembre 2015 ;

VU le courrier en date du 22 mars 2016 adressant à Madame la Présidente du SIVOM Eau et Assainissement de Verberie le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques complémentaires en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations de Madame la Présidente du SIVOM Eau et Assainissement de Verberie concernant les prescriptions spécifiques dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** que le système de traitement ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour ce qui concerne le paramètre « phosphore total » ;

**CONSIDERANT** qu'un traitement des paramètres phosphorés est nécessaire pour atteindre « le bon état écologique » de la rivière Aisne au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en place d'un traitement physico-chimique de déphosphatation par injection de chlorure ferrique sont nécessaires afin de respecter les normes sur le paramètre « phosphore total » fixées par l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Chef du Service Police de l'Eau de la DRIEE IF ;

  
2/4

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 08 octobre 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration est complété par les dispositions des articles suivants.

### Article 2 : Calendrier de mise en œuvre des travaux de mise aux normes

Les travaux de mise aux normes consistent en la mise en place d'un traitement physico-chimique de déphosphatation par injection de chlorure ferrique FeCl<sub>3</sub>.

Le stockage en cuve du chlorure ferrique et du dispositif d'injection est positionné sur une dalle béton à proximité du bassin biologique. La cuve présente toutes les caractéristiques nécessaires à une utilisation en toute sécurité (systèmes d'alerte, étiquettes de danger, points de levage, récupération des égouttures...).

L'aire de dépotage comprend une douche, un rince œil et une armoire munie d'équipements de protection individuelle. Elle est conçue de façon à limiter les pollutions accidentelles et à éviter toute corrosion par le chlorure ferrique.

Pour adapter la production supplémentaire de boues due au traitement physico-chimique de déphosphatation, la filière « boue » est modifiée par la mise en place d'une centrifugeuse fixe.

Ces travaux respectent l'échéancier suivant :

Type	Date
Fin des travaux	30 juin 2016
Mise au point Mise en régime Observations	31 août 2016
Mise en service opérationnelle	1 <sup>er</sup> septembre 2016

Toute modification de cet échéancier devra faire l'objet d'une information et d'une justification motivée auprès du service police de l'eau compétent.

### Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera régulièrement le service police de l'eau compétent de l'avancement des travaux et notamment de la mise en service des équipements.

Il fournit un dossier technique sur les équipements mis en place au plus tard à la mise en service du traitement.

### Article 4 :

Dans le cas où le calendrier prévu à l'article 2 ne serait pas satisfait, et sans justifications motivées du maître d'ouvrage, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le SIVOM Eau et Assainissement de Verberie s'expose, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

  
3/4

### Article 5

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au SIVOM Eau et Assainissement de Verberie et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

La Présidente du SIVOM Eau et Assainissement de Verberie,

Le Maire de la commune de Verberie,

La Chef du Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie susvisée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Oise
- Monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise.

A Paris, le 1<sup>er</sup> AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France empêché,  
La Chef du Service Police de l'Eau,



Julie PERCELAY



PREFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2016 DRIEE IdF n° 182  
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de  
l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 de monsieur le préfet de l'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Oise, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et

interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

**ARTICLE 2** . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Oise, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIELLEFOSSE directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

#### POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

#### Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

#### Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction .

3. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol,
- Mme Julie PERCELAY, chef du service Police de l'eau,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service Police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Isidore ANTON, responsable du pôle Picardie au service police de l'eau.

**ARTICLE 4**. L'arrêté 2016-DRIEE IdF 172 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature dans le département de l'Oise est abrogé.

**ARTICLE 5**. Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le 28 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

  
Jérôme GOELLNER



PREFET DE L'OISE

Direction  
Interdépartementale  
des Routes Nord-ouest

Affaire suivie par : Fabienne CHOET  
Té: 02 76 00 04 83  
Fax: 02 76 00 04 95

Le préfet de l'Oise

### ARRETE DE MISE EN SERVICE

**OBJET :** RN31 - arrêté de mise en service d'un carrefour avec création d'un tourne à gauche au PR 14+350 sur la commune de Ons-en-Bray

VU :

- le Code de la route,
- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code du domaine de l'État,
- le Code de la voirie routière,
- la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- les arrêtés du 8 avril, du 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010, modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Alain De Meyère, directeur interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 20 janvier 2016,
- le rapport d'inspection préalable à la mise en service en date du 21 septembre 2015,
- la consultation des forces de l'ordre en date du 18 février 2016,
- l'avis du maire d'Ons-en-Bray en date du 18 février 2016.

CONSIDERANT :

Que la mise en service du carrefour situé au PR 14+350 entre la RN31, la voie communale de la rue du calvaire et la voie privée menant à la carrière, nécessite, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace toute autre mesure prise auparavant du PR 13+650 au PR14+540.

ARTICLE 2 :

À compter de la signature de cet arrêté, le tourne à gauche entre la RN31, la voie communale de la rue du calvaire et la voie privée menant à la carrière à Ons-en-Bray est mis en service suivant les dispositions qui suivent.

ARTICLE 3 :

La limitation de vitesse de la RN31 est portée à 70 km/h entre le PR 13+650 et le PR 14+540.

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux "B 14".

ARTICLE 4 :

Les usagers circulant sur la voie communale de la rue du calvaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt au droit de la RN31 au PR 14+540 et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN31, et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB5 « STOP à 50 m » et AB4 « STOP » complétés d'une ligne continue d'effet sur la voie communale.

Les usagers circulant sur la voie privée en venant de la carrière sont tenus de marquer un temps d'arrêt au droit de la RN31 au PR 14+540 et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN31, et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB4 « STOP » complété d'une ligne continue d'effet sur la voie privée.

ARTICLE 5 :

Les usagers circulant sur la voie communale de la rue du calvaire ont une interdiction de tourner à gauche sur la RN31 au PR 14+540. L'interdiction de tourner à gauche est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau B2a.

Les usagers circulant sur la voie privée en venant de la carrière ont une interdiction de tourner à gauche sur la RN31 au PR 14+540. L'interdiction de tourner à gauche est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau B2a.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

-73-

-74-

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-435 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Compiègne

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme Christine DAZUN, Titulaire  
Mme Martine GARNIER, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Magalie DETAIL, Titulaire  
Mme Karine DESJARDINS, Suppléante

- Conseiller(ière) Technique Régional(e) en soins infirmiers de l'ARS de Picardie :  
*en attente de nomination*

- Mme France MEZROUH, coordinatrice générale des soins infirmiers ou son représentant

.../...

**ARTICLE 7 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de l'Oise,
- à la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise,
- au district de Rouen de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie,
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de l'Oise,
- à la direction départementale des territoires de l'Oise,
- au conseil départemental de l'Oise.

**ARTICLE 9 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- à la mairie d'Ons-en-Bray.

**ARTICLE 10 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- au cabinet de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le **26 AVR. 2016**

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest

Alain De Meyère

- fs

- 46

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Victorial DELABRE, Titulaire  
Mme Muriel DELANNOY, Titulaire  
Mme Camille HAMEL, Suppléante  
M. Jérôme MIRALLES, Suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

**Article 3 :** Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

09 OCT. 2015

Fait à Amiens, le  
Pour le Directeur Général et par délégation

La sous directrice des Soins de Premier Recours  
et des Professionnels de Santé

Christine VAN KEMMELBERG



## Agence Régionale de Santé de Picardie

**Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-436 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est fixée comme suit :

**A) Membres de Droit :**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Compiègne ou son représentant

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ou son représentant

- Conseiller(ière) Technique Régional(e) en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie : *en attente de nomination*

- Mme France MEZROUH, Directrice des Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ou son représentant

.../...

- 44

- 48

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Laurence HARANT, titulaire  
Mme Marie FILIPPA, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou de l'Université de Technologie de Compiègne ou son représentant

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant

**B) Membres élus :**

Représentants des étudiants :

En 1<sup>ère</sup> année :

Mme Nathalie CHARRIB, titulaire  
Mme Léontine CREPEAUX, titulaire  
M. Denis LAMESTA, suppléant  
M. Antoine BRULIN, suppléant

En 2<sup>ème</sup> année :

Mme Floriane WITASZECK, titulaire  
Mme Khouloude BRIDA, titulaire  
M. Raphael DESMOT, suppléant  
Mme Cynthia MARTIN, suppléante

En 3<sup>ème</sup> année :

Mme Cécilia THIERRY, titulaire  
Mme Odile PETIT, titulaire  
M. Benoît LAUNAY, suppléant  
Mme Amélie LAMARE, suppléante

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Mme Erika MARTINEK, titulaire  
Mme Nathalie CRESTEL, titulaire  
Mme Valérie RATEAU, titulaire  
Mme Anne-Marie GALLOY, suppléante  
Mme Laetitia MARQUER, suppléante  
Mme Sybille BONNET, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Laurence PFISTER (public), titulaire  
Mme Laurence BURAUX (privé), titulaire  
Mme Ludivine BARBIER (public), suppléante  
Mme Anne-Laure MERCIER (privé), suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Y. BEUCHER, titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

**Article 3 :** Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 09 OCT. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

La sous directrice des Soins de Premier Recours  
et des Professionnels de santé

  
Christine VAN KEMMELBERG

.../...



**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2015-454 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

**ARRETE**

**Article 1:** La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixée comme suit :

**A) Membres de droit :**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président,
- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant,

**B) Membres élus :**

**- Représentants des étudiants :**

- Mr ANGRAND, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire
- Mme TANTOST, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante
- Mme SAKHO, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire
- Mr LIEFFOOGHE, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléant
- Mme DELACHAELLE-MOREL, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire
- Mr PORTET, représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléant

**- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :**

- Mme PACCOT, titulaire
- Mme VARIN, suppléante

**- Une ou deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

- Mr DUFOUR, suppléant
- Mme THOMAS, titulaire

**- Un médecin :**

- Mr le Dr TRUONG, titulaire
- Mr le Docteur JELTI, suppléant

**Article 2 :** Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 3 :** La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie.

Fait à Amiens le **21 OCT. 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

La sous directrice des Soins de Premier Recours  
et des Professionnels de santé

**Christine VAN KEMMELBEKE**